

## LA PLURALISME « À LA BELGE » : UN MODÈLE À REVOIR

PAR

HUGUES DUMONT

1. — Devant l'invitation de la *Revue belge de droit constitutionnel* comment ne pas être tiraillé entre l'enthousiasme et la perplexité ?

Enthousiasme, parce que tout constitutionnaliste qui entretient un rapport quelque peu critique avec son objet d'étude favori ne peut passer son temps à commenter le droit positif, la *lex lata*, sans accumuler, sinon refouler, dans ses cartons ou au moins dans un lobe de son cerveau, des idées alternatives *de lege ferenda*. Afin de contribuer aux débats que ne manquera pas de soulever la prochaine déclaration de révision de la Constitution, le voici aujourd'hui convié à sortir ces idées au grand jour. Un « retour du refoulé » autorisé : même s'il ne faut pas le confondre avec un exercice de défolement, ce plaisir est trop rare dans notre discipline pour le boudier.

Mais la perplexité succède aussitôt à l'enthousiasme. C'est que les sujets qui pourraient légitimement être pris en compte dans cette déclaration de révision sont à ce point nombreux. Comment ne pas songer en particulier à des thèmes négligés de longue date par nos constituants, alors qu'ils occupent une place dans l'exercice des pouvoirs ou des libertés publiques qui réclame leur attention ? Par exemple, ne serait-il pas temps de reconnaître et de mieux encadrer le rôle des partis politiques (1) ? De mettre en place un dispositif efficace et respectueux des principes de l'Etat de droit pour armer notre démocratie contre les partis et les groupements liberticides (2) ? De procurer aux conventions collectives de travail et au pouvoir des partenaires sociaux le fondement constitutionnel qui leur manque (3) ? De permettre, moyennant certaines conditions, l'exercice d'un pouvoir réglemen-

Hugues DUMONT est professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis.

(1) A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN, « Constitution et partis politiques. Belgique », in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, IX, 1993, p. 73, parlent à juste titre de « carence constitutionnelle ».

(2) Voy. not. H. DUMONT, « Les partis liberticides et le loyalisme démocratique », *A.P.T.*, 1996/2, pp. 109-116 et la contribution sur ce thème de M.-F. RIGAUX dans le présent numéro.

(3) Voy. not. H. DUMONT, « Droit public, droit négocié et para-légalité », in *Droit négocié, droit imposé ?*, sous la dir. de Ph. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, pp. 457-489, surtout pp. 473-481.

taire par des autorités administratives indépendantes (4) ? Ou encore de prendre la mesure du dépassement de l'article 34 de la Constitution par la dynamique de l'intégration européenne et des transferts de souveraineté que celle-ci implique (5) ?

En évoquant ces quelques sujets cruciaux, on voudrait seulement convaincre d'une vérité trop souvent passée sous silence : au terme des quatre dernières vagues de révision (1970, 1980, 1988 et 1993), notre Constitution est sans doute très avancée dans le maniement des techniques les plus originales pour réguler le clivage communautaire et faire fonctionner un système fédéral complexe, mais pour le reste, elle est encore singulièrement archaïque en bien des points. Or, comme on vient de le suggérer, les points en question méritent bien plus qu'une attention résiduelle.

2. — Laissant à mes collègues les thèmes que je viens d'énumérer, mais dans le prolongement du propos qui m'a conduit à y consacrer mon préambule, je voudrais me concentrer sur trois dispositions (6) : les articles 24, 131 et 181. Ils ont en commun d'être au cœur du dispositif mis en place par la Constitution pour réguler un autre clivage essentiel de la vie socio-politique et culturelle de la Belgique, je veux parler du clivage idéologique et philosophique. Combinés avec d'autres dispositions, notamment les articles 10, 11 et 19 à 21, ils dessinent ensemble les contours d'un principe de pluralisme. Celui-ci a en commun avec le principe de la laïcité à la française cette idée essentielle que l'Etat n'appartient pas à une fraction quelconque de la population, mais « à tous, au peuple (*laos* en grec), sans que les individus puissent être discriminés en fonction de leurs orientations de vie (7) ». Pour le reste, le principe de pluralisme diffère du principe de la laïcité en ce que ce dernier a tendance à reléguer dans les marges de l'espace public les facteurs de différenciation idéologique ou philosophique et les groupements qui y correspondent. En Belgique, au contraire, le principe de pluralisme signifie que les autorités publiques reconnaissent positivement les diverses tendances idéologiques et philosophiques, les aident à développer leurs activités d'utilité publique et les associent à l'élaboration des politiques et à la gestion des services publics relevant de leur domaine d'inter-

(4) Sur la légitimité de ce nouveau mode de régulation, voy. not. C. TEITGEN-COLLY, V° « Autorités administratives indépendantes », in *Dictionnaire constitutionnel*, sous la dir. de O. DUHAMMEL et Y. MÉNY, Paris, P.U.F., 1992, pp. 65-68. Sur son inconstitutionnalité actuelle en droit belge, voy. I. KOVALOVSKY, « A propos du pouvoir réglementaire », *A.P.T.*, 1996/4, pp. 301-312.

(5) Voy., en ce sens, R. ERGEC, *Introduction au droit public*, T. I, *Le système institutionnel*, Diegem, Story-Scientia, 1994, 2<sup>e</sup> éd., pp. 82-83 et H. DUMONT, « Réflexions sur la légitimité du référendum constituant », in *Variations sur l'éthique. Hommage à Jacques Dabin*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 331-356.

(6) L'unité d'inspiration qui transcende ces trois dispositions me permet de solliciter l'indulgence des responsables de la revue pour la légère transgression ici commise du nombre-plafond de suggestions à formuler.

(7) G. HAARSCHER, *La laïcité*, Paris, P.U.F., 1996, p. 3.

vention, en veillant à ce qu'aucune d'entre elles n'acquière une position prépondérante qui pourrait porter atteinte aux droits et libertés des autres (8).

Les régimes de la liberté des cultes (articles 19 à 21 et 181 de la Constitution), de la prévention des discriminations pour des raisons idéologiques et philosophiques dans les matières communautaires (articles 11 et 131) et de la liberté d'enseignement (article 24) s'inscrivent dans cette philosophie. Celle-ci a des mérites indéniables. Il y a même de bonnes raisons de la juger plus moderne et plus démocratique que celle qui anime la laïcité française. En revanche, les modalités juridiques précises qu'elle a reçues paraissent aujourd'hui très critiquables, tant au regard de l'évolution du droit que du point de vue de l'évolution de la société et des mentalités. Elles méritent donc des amendements substantiels. Or, ces derniers appellent, sinon une révision constitutionnelle, au moins un débat sur l'opportunité de cette révision. C'est à ce débat que l'on voudrait contribuer par les brèves réflexions qui suivent.

3. — Commençons par examiner le régime du financement public des cultes. L'article 181 de la Constitution tel qu'il a été révisé en 1993 impose à l'Etat fédéral l'obligation d'assurer un traitement et une pension aux ministres des cultes reconnus et aux délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle (9). La justification de principe de cette disposition est et reste convaincante : elle tient dans l'utilité sociale des grandes traditions religieuses et des associations laïques qui donnent vie, entre la morale commune minimale et la morale individuelle privée, à des lieux intermédiaires où des options relatives à la destinée humaine peuvent s'énoncer et alimenter les débats sur les questions de sens et les questions éthiques, plus indispensables aujourd'hui que jamais (10). Mes objections ne visent donc bien que les modalités du régime.

A première vue, celles-ci ne relèvent que du pouvoir législatif. C'est, en effet, à ce dernier qu'il revient d'identifier précisément les bénéficiaires de la prise en charge financière prescrite. Et c'est encore à lui qu'il appartient de répartir les montants entre ces bénéficiaires. Mais on bute alors sur deux problèmes. D'une part, la Constitution ne formule aucun critère de sélection des cultes à reconnaître. Or, il est permis de penser que les critères effecti-

(8) Pour une comparaison plus développée, voy. H. DUMONT, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*, Bruxelles, Bruylant-Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, vol. 2, n° 1002 et s.

(9) Voy. not. Ch. BRICMAN, « L'article 181, § 2, de la Constitution : l'irrésistible puissance des symboles », *R.B.D.C.*, 1995/1, pp. 21-31.

(10) Voy. not. en ce sens, J. BAUDÉROT, « La laïcité française et l'Europe », in *Philosophie politique*, 1993/4, p. 93 ; P. DE LOCHT, *La foi décantée*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, pp. 41-53.

vement utilisés par le pouvoir législatif devraient trouver leur place dans la Constitution elle-même (11).

D'autre part, celle-ci ne dit mot non plus quant aux critères de répartition du budget en cause. Or, les critères retenus traditionnellement pour opérer ce partage sont manifestement dépassés. C'est le nombre d'habitants qui est pris en compte quand il s'agit du culte catholique, tandis que c'est le nombre de fidèles qui sert de référence pour les autres cultes. « Cette pratique administrative, commente Jan De Groof, s'inscrit dans la logique du régime des relations entre l'Etat et les Eglises en Belgique, une logique qui s'appuie sur 'le caractère majoritaire de l'opinion catholique' » (12). Faut-il le dire, un système alternatif fondé sur un décompte rigoureux du nombre d'adhérents serait de loin préférable au regard du principe de non-discrimination. Dans plusieurs milieux, notamment dans le monde de la laïcité organisée et dans le monde catholique, la proposition a été faite de s'inspirer de la technique dite de « l'impôt philosophiquement dédicacé » qui est pratiquée, sous des modalités très variables, en Allemagne, en Suisse, en Autriche, en Espagne et en Italie (13). Il n'y a pas lieu d'évoquer ici les nombreuses difficultés qui devraient être résolues avant d'adopter une telle réforme. Disons seulement qu'elles ne semblent pas invincibles, mais qu'elles se heurtent à un obstacle constitutionnel qui justifierait l'insertion de l'article 181 dans la prochaine déclaration de révision.

En effet, c'est à la Constitution qu'il appartiendrait de poser les bases de ce nouveau régime. On ne saurait instituer celui-ci par la seule voie législative. Car si le rendement de cet impôt devait s'avérer inférieur au montant dont chaque communauté religieuse ou philosophique dispose actuellement en vertu de l'article 181, hypothèse que l'on ne saurait exclure *a priori*, l'Etat serait dans l'obligation constitutionnelle de suppléer à l'insuffisance des traitements et pensions alloués qui résulterait de cette situation, afin de garantir aux ministres du culte ou aux délégués de la communauté affectés par cette insuffisance une vie décente (14). Autant cette intervention supplétive se justifierait au cours du régime transitoire qui devrait accompagner la réforme envisagée, autant sa perpétuation se heurterait à la logique même de l'impôt philosophiquement dédicacé. L'article 181 devrait donc être révisé.

(11) Comp. F. RIGAUX, « Le pluralisme confessionnel », obs. sous C.E., n° 45.652, 12 janvier 1994, *R.B.D.C.*, 1995/1, pp. 45-52.

(12) J. DE GROOF, « De herziening van het artikel 117 van de Grondwet en de erkenning van de vrijzinnigheid », *T.B.P.*, 1986, p. 475.

(13) Voy. XXX, *Relations entre Etats, communautés religieuses et philosophiques en Europe. Une étude de droit comparé*, Conseil central laïque, s.l., 1996.

(14) Voy., en ce sens, P. VANDERNACHT et L. DE DROOGH, « Conclusions générales », in *Relations entre Etats, communautés religieuses et philosophiques en Europe. Une étude de droit comparé*, op. cit., p. 273.

4. — L'article 131 de la Constitution date, comme on le sait, de la révision de 1970. Celle-ci ne s'est pas contentée de doter les Communautés de l'autonomie culturelle. Elle a imposé simultanément une limite à cette autonomie en réservant au législateur fédéral le soin d'arrêter « les mesures » nécessaires pour « prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques (ou) philosophiques ». Le but poursuivi était d'empêcher les tendances devenues majoritaires au sein de leur nouvelle Communauté (la tendance catholique dans la Communauté flamande et la tendance dite laïque dans la Communauté française) d'abuser de leur position dominante au détriment des minorités qui leur font face. La protection fédérale de ces minorités était facilitée par le fait que chacune de celles-ci correspondait à une tendance majoritaire dans l'autre Communauté.

La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques — loi dite du Pacte culturel — tend à réaliser cet objectif (15). On y retrouve diverses règles explicitant les implications du principe de non-discrimination idéologique ou philosophique dans l'octroi des subventions publiques et dans la mise à disposition des infrastructures publiques, ainsi qu'une série de dispositions visant à garantir la participation des tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration des politiques culturelles à travers un partage des mandats dans des organes de consultation, à garantir aussi leur participation à la gestion des services publics culturels (audiovisuels compris) à travers un partage analogue des mandats dans des organes d'administration, et — ce n'est pas le moins — à garantir encore leur participation à la composition du personnel culturel des services publics.

Ce n'est pas le lieu de faire ici le procès de cette loi. Qu'il nous suffise de dire qu'elle présente des qualités appréciables, mais aussi des vices majeurs, à peu près tous ceux que l'on dénonce habituellement quand on fustige les excès de la « partitocratie » en Belgique. L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 15 juillet 1993 (16) a bien souligné l'un de ces vices. A partir d'une analyse qui se voulait approfondie de ceux-ci, je me suis permis de suggérer *de lege ferenda* certaines règles alternatives dont le législateur pourrait, le cas échéant, s'inspirer s'il avait la volonté d'y remédier (17).

Aura-t-il cette volonté ? Au sein de la Communauté flamande, un large débat est en cours depuis plusieurs années pour évaluer les mérites et les défauts de la loi. Certains ont même été jusqu'à préconiser son abroga-

(15) Pour ce qui concerne la procédure de la sonnette d'alarme idéologique et philosophique instituée par la loi du 3 juillet 1971, voy. H. DUMONT, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*, op. cit., vol. 2, n° 559-581.

(16) Voy. C.A., arrêt n° 65/93 du 15 juillet 1993, *J.T.*, 1994, pp. 12-17 et la note de H. DUMONT et X. DELGRANGE, pp. 2-12.

(17) Voy. H. DUMONT, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*, op. cit., vol. 2, n° 1016 et s.

tion (18). En tout cas, le 6 avril 1995, le *Vlaamse Raad* a adopté une résolution (19) visant à donner à la loi certaines interprétations auxquelles les autorités publiques flamandes sont invitées à se conformer pour ce qui les concerne. Il est permis de juger certaines de ces interprétations incompatibles avec le texte légal. La résolution n'hésite pas à préconiser en outre la scission de la Commission nationale permanente du Pacte culturel en trois chambres communautaires autonomes. Sur ce point, elle est inconciliable avec l'article 131 de la Constitution. Au sein de la Communauté française, par contre, le silence règne.

Théoriquement, la légitimité du caractère fédéral de la loi du Pacte culturel paraît toujours très défendable. On peut admettre, en effet, que la répartition des compétences entre un Etat fédéral sociologiquement plurinational et les communautés qu'il fédère doit permettre à celles-ci d'exercer librement les pouvoirs requis par la sauvegarde et la promotion de leur identité culturelle, tout en faisant du premier le garant d'une « citoyenneté fédérale » reposant sur une culture politique démocratique commune comprenant les droits fondamentaux qui méritent de transcender les appartenances communautaires. La limite que le principe de pluralisme impose à l'autonomie culturelle des Communautés s'inscrit parfaitement bien dans ce schéma, pour autant que le contenu du dit principe soit rénové. Que les Chambres fédérales s'entendent enfin pour revoir le contenu de la loi du pacte culturel serait donc éminemment sensé et souhaitable.

Il faudrait cependant faire preuve de beaucoup d'optimisme pour croire que cela se fera. Le risque est grand que Flamands et francophones soient incapables de mener à bien cette entreprise. Comme souvent, ils ne tomberaient finalement d'accord que pour communautariser le Pacte culturel et donc abroger l'article 131 de la Constitution. Une voie moyenne s'offre cependant qui mérite l'attention. Elle consisterait à inscrire dans la Constitution une version amendée et épurée des principes généraux du Pacte culturel, et à laisser aux législateurs décrets le soin de les mettre en œuvre moyennant la réunion d'une majorité spéciale.

En soumettant l'article 131 à révision, on court sans doute le risque de voir les prochaines Chambres constituantes décider son abrogation pure et simple. La protection des minorités idéologiques et philosophiques connaîtrait alors une sévère régression. Mais en s'interdisant de modifier à l'avenir cette disposition, on se priverait d'une solution alternative qui paraît préférable au statu quo actuel. C'est aux Chambres préconstituantes et au gouvernement qu'il appartient de trancher ce dilemme.

(18) Voy. la proposition de loi abrogeant la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques déposée par MM. Caluwé et consorts, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1995-1996, n° 1-157/1.

(19) Voy. VI. R., *St.*, n° 677/1, sess. ord. 1994-1995 et VI. R., *Beknopt Verslag*, 6 avril 1995, pp. 10-13 et p. 18.

5. — On vient d'évoquer le risque qui est inhérent à toute déclaration de révision de la Constitution. Comment qualifier alors notre dernière suggestion, celle de soumettre à révision l'article 24 de la Constitution ? Comme on le sait, cette disposition issue de la révision de 1988 a constitutionnalisé les grands principes du Pacte scolaire. Dans l'esprit de beaucoup, cela suffit pour conclure qu'elle est politiquement insusceptible de révision. Je reconnais volontiers que la matière offre quelques ressemblances avec un baril de poudre. D'aucuns sont plus explicites encore en y voyant une boîte de Pandore. En toute hypothèse, il est certain que l'éthique de la responsabilité commande de n'envisager l'insertion de l'article 24 dans la prochaine liste des articles soumis à révision qu'avec beaucoup de circonspection. Je voudrais me situer ici sur le seul terrain de l'éthique de la conviction. Sous cet angle, je suis bien obligé de constater que cet article est de plus en plus dépassé, juridiquement et socialement. Dans les limites de la présente étude (20), je me contenterai de trois considérations pour étayer ce verdict.

Si l'on examine tout d'abord l'évolution de la législation scolaire, tant au nord qu'au sud du pays, il apparaît qu'on glisse insensiblement d'un régime à l'autre. Le régime issu du Pacte scolaire était fondé, pour l'essentiel, sur le libre choix des parents entre des écoles bénéficiaires d'une assez large liberté dans la détermination de leurs valeurs de référence, de leurs programmes d'études, du niveau de leurs exigences et de leurs méthodes pédagogiques. On évolue aujourd'hui vers un régime fondé plutôt sur le droit des élèves à recevoir dans toutes les écoles, par-delà la diversité maintenue des réseaux auxquels elles appartiennent et de leurs « caractères », un enseignement équivalent quant aux valeurs de base, aux compétences, aux méthodes et aux critères d'évaluation. Il ne s'agit pas ici de porter un jugement politique sur le bien-fondé de cette évolution. Il s'agit seulement de savoir si celle-ci peut se produire derrière le paravent d'une règle constitutionnelle inchangée, par la seule vertu d'une interprétation dite évolutive.

Dans son avis sur le projet devenu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement (21), le Conseil d'Etat a bien résumé la difficulté : pour apprécier la compatibilité de ce décret avec la liberté d'enseignement, il faut vérifier si « la mise en balance de divers aspects du droit à l'enseignement, à savoir le droit à l'égalité des élèves, la liberté d'organiser un enseignement et le droit de la Communauté d'établir des règles de subventionnement de cet enseignement, est réalisée d'une manière raisonnable » (22). La jurispru-

(20) Pour le surplus, voy. H. DUMONT et M. COLLIN (sous la dir. de), *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement. Approche interdisciplinaire*, Actes de la journée d'études organisée par le Centre de droit de la culture des Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1999 (à paraître).

(21) *Mon. b.*, 23 septembre 1997.

(22) *Doc. C.C.F.*, sess. ord. 1996-1997, n° 152/1, p. 72.

dence de la Cour d'arbitrage offre de précieuses balises pour mener à bien ce travail d'appréciation délicat. Il convient cependant de se demander s'il ne revient pas au constituant de fixer lui-même un minimum de balises. La Cour est soucieuse d'éviter que des atteintes « essentielles » à la liberté de l'enseignement ne soient portées sous le prétexte de réglementer celui-ci. Mais elle ne dispose d'aucune indication du constituant pour tracer cette indispensable frontière entre la substance de la liberté et les restrictions autorisées. La formulation de telles indications n'est pourtant pas irréalisable.

La deuxième observation s'inscrit dans le prolongement immédiat de la première. Une des manières possibles de répondre à la préoccupation qui vient d'être rapportée consiste à instituer des procédures participatives pour au moins associer toutes les composantes de la communauté éducative au débat que justifie la mise en balance des divers aspects du droit à l'enseignement. Mais là aussi, il faut constater la pauvreté de l'article 24 de la Constitution. Son paragraphe 5 fait de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement une matière réservée à la loi ou au décret. On est là dans la logique de la démocratie représentative que nul ne songe à récuser. Ce qu'il est permis de juger souhaitable, c'est que le constituant complète cette référence classique au principe de légalité par quelques normes propres à encadrer les nouvelles procédures de la démocratie participative. Il conviendrait, en particulier, de soumettre ces dernières à un minimum d'exigences démocratiques (23) et de les articuler soigneusement avec celles de la démocratie représentative.

Troisième et dernière considération. L'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, prescrit que « les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ». Cette disposition symbolise bien la logique des cloisons religieuses et philosophiques héritée du passé. Ne serait-il pas plus conforme à la compréhension contemporaine du pluralisme d'exiger de la part aussi bien des écoles officielles que des écoles libres subventionnées, l'organisation d'un cours de connaissance religieuse *et* d'un cours de morale ? Les écoles libres confessionnelles pourraient, bien sûr, ajouter à ces enseignements des activités d'animation de la foi.

Cette suggestion s'appuie sur quelques idées élémentaires. Un : la religion n'est pas une morale et la morale n'est pas une religion. Deux : plus rien ne justifie qu'un élève de l'enseignement officiel qui a fait le choix du cours de morale soit privé des ressources d'une étude historique, culturelle et anthropologique du fait religieux. Trois : plus rien ne justifie que l'élève de

(23) L'on songe notamment au problème-clé de la sélection des bénéficiaires de ces procédures.

l'enseignement confessionnel soit privé des moyens de percevoir la morale dans sa dimension spécifique.

Cette heureuse proposition a été faite dès 1988 par le théologien A. Gesché (24). Ce dernier terminait son article comme suit : nous « n'avons consulté personne : ni quiconque des autorités religieuses, ni quiconque des responsables de la laïcité, ni quiconque des garants du Pacte scolaire. Nous n'avons consulté que nous-même et nous parlons à titre personnel, pensant que la responsabilité d'un universitaire peut être de poser des questions, en dehors de toute autre préoccupation que celle (...) de sa situation théorique, laissant aux autres d'en juger et aux praticiens d'en mesurer les possibilités concrètes, à court, moyen ou long terme ».

Qu'il me soit permis de faire mienne cette conclusion : elle s'applique parfaitement à l'ensemble des réflexions faites dans la présente contribution.

(24) A. GESCHÉ, « Cours de religion ou de morale ? », in *La Libre Belgique*, 19 janvier 1988. Voy. dans le même sens G. RINGLET, *L'évangile d'un libre penseur. Dieu serait-il laïque ?*, Paris, Albin Michel, 1998, pp. 182-188.